



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du plan d'occupation des sols valant
élaboration du plan local d'urbanisme de la commune
d'Ernolsheim-Bruche (67)**

n°MRAe 2017DKGE80

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 22 mars 2017 par la commune d'Ernolsheim-Bruche (67), relative à la révision de son Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 05 avril 2017 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin en date du 13 avril 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune d'Ernolsheim-Bruche laquelle fait partie de la communauté de communes de Molsheim-Mutzig ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Alsace, le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du Rhin et le Schéma de Cohérence Territoriale d'Alsace (SCoT) de la Bruche dont Ernolsheim-Bruche est un pôle relai ;

En ce qui concerne l'habitat

Considérant que :

- le projet repose sur une estimation de la population de la commune à l'horizon 2030 de l'ordre de 2000 habitants, soit une augmentation de 202 habitants par rapport à celle de 2013 (1798 habitants suivant les données INSEE) ;
- la tendance démographique observée entre 1999 et 2013 (INSEE) correspond à une augmentation de 110 habitants ;
- la taille des ménages par logement, de 2,41 personnes en 2011, est estimé à 1,98 personnes d'ici à 2030, générant un besoin d'adaptation et de création de nouveaux logements ;
- le besoin total de logements supplémentaires est estimé entre 240 et 260 logements, afin de répondre d'une part au desserrement des ménages et d'autre part à l'accueil des nouveaux habitants ;

- la commune d'Ernolsheim-Bruche, identifiée comme « pôle relais » au sein du SCoT de la Bruche, partage, à ce titre, avec les autres communes une enveloppe de 29 à 33 ha maximum pour la création de zones à vocation d'habitat, avec un objectif de densification de 30 logements par hectare, et ce, jusqu'en 2026 ;

Observant que :

- la commune intègre dans son projet 6,4 ha de potentiel foncier en dents creuses (après application d'un taux de rétention de 30 %) permettant la réalisation d'environ 70 logements suivant la densité moyenne de la commune, ainsi que 110 logements susceptibles d'être réhabilités ou de densifier des zones déjà urbanisées ;
- la commune ouvre 3,9 ha en zone à urbanisation immédiate (1AU), au Sud-Ouest, en continuité des parties actuellement bâties qui devrait permettre la réalisation de 120 logements suivant les prescriptions du SCoT (30 logements par hectare jusqu'en 2026 et au-delà, 35 logements par hectare) ;
- la surface ainsi ouverte à l'urbanisation paraît excessive au regard du besoin de nouveaux logements de la commune ;

En ce qui concerne les zones d'activités

Observant que :

- la commune ouvre 4,2 ha en surface d'extension pour l'activité (1AUx) afin de répondre au besoin de l'entreprise Lohr d'étendre son activité dans la Zone d'Activité de la Bruche ;
- que la densification de ce parc d'activités est l'un des objectifs du SCOT ;
- que le foncier, appartenant à l'entreprise, jouxte son site actuel, condition demandée par le SCOT ;

En ce qui concerne les risques

Considérant que :

- la commune est soumise au risque inondation, par submersion du cours d'eau de la Bruche, par rupture de digues et par remontée du toit de la nappe, ainsi qu'à des risques de coulée de boue, de retrait-gonflement des argiles et de transport de matière dangereuse (gazoduc) ;

Observant que :

- le développement urbain se fera en prenant en compte le risque faible de « retrait-gonflement des argiles » ;
- la zone d'extension pour l'habitat n'est pas située dans une zone concernée par les autres risques ;

- la zone d'extension pour l'activité se trouve dans une zone inondable du bassin versant de la Bruche, ce dont le règlement du PLU concernant cette zone devra tenir compte ;

En ce qui concerne les zones naturelles

Considérant que :

- l'ensemble du territoire de la commune est concerné par une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Ried de la Bruche de Molsheim à Strasbourg », tandis qu'une partie Nord est concernée par la ZNIEFF de type 2 « Milieux agricoles à Grand Hamster et à Crapaud vert, au nord de la Bruche » ;
- le long de la Bruche, le territoire de la commune est concerné par deux ZNIEFF de type 1, « Cours et boisements riverains de la Bruche de Mutzig à sa confluence avec l'III à Strasbourg » et « Alignements de saules têtards de Kolbsheim »
- le territoire de la commune, particulièrement la partie nord, est concerné par le plan national d'action pour la protection du hamster commun ;

Observant que :

- les zones d'extension ne sont pas localisées le long de la Bruche où sont concentrés les enjeux environnementaux les plus forts ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune d'Ernolsheim-Bruche n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune d'Ernolsheim-Bruche **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 22 mai 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**